



Arrêt

n° 124 542 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous êtes musulman et n'avez aucune activité politique. Vous êtes né et avez vécu à Accra, dans le quartier Adabraka, jusqu'à votre départ du pays.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Un jour, votre père découvre que, bien que vous ayez une petite copine, vous entretenez également une relation amoureuse avec un homme. Votre père vous menace de mort et organise de façon

précipitée votre mariage avec votre amie, pour vous encourager à cesser toutes relations homosexuelles et pour vous assurer une vie stable. Vous mettez votre ami au courant de la situation et ce dernier vous conseille d'épouser votre copine. Il vous assure que vous pourrez continuer à vous voir en cachette.

Deux mois après votre mariage, la mère de votre épouse est hospitalisée. Votre femme exprime son désir de passer la nuit au chevet de sa mère, ce que vous acceptez. Vous profitez de la situation pour contacter votre ami et l'inviter à passer la nuit chez vous. Alors que vous entretenez un rapport intime, votre femme rentre par surprise et vous surprend. Ses cris alertent votre père qui comprend en voyant votre ami que vous n'avez pas cessé votre relation. Craignant des représailles, vous prenez tous deux la fuite. Vous apprenez ensuite de votre soeur que votre épouse a quitté le domicile conjugal.

Quelques jours plus tard, votre père vous signale que votre oncle paternel vient vous rendre visite et il requiert vos services pour l'emmener voir une dame malade au village. Vous vous étonnez de cette demande parce que votre père n'a, à votre connaissance, pas de frère, mais votre père vous soutient le contraire. Le même jour, votre mère, perturbée, vous donne de l'argent et vous somme de quitter le domicile familial au plus vite. Elle vous explique que votre père monte un plan dans le but de vous faire tuer. En effet, l'homme qui se fera passer pour votre oncle doit vous emmener dans la brousse où il est question de vous tuer et de faire passer le crime pour une attaque de bandits de grands chemins. Paniqué et ne sachant où aller, vous allez à la police porter plainte contre votre père. Les autorités se présentent à votre adresse et emmènent votre père. Vous avertissez votre compagnon des récents événements, mais vous ne pouvez rester chez lui par crainte que votre père ne vous y retrouve. Le lendemain, au cours du mois de septembre 2008, vous prenez la direction d'un quartier éloigné de votre domicile où vivent des délinquants et des voleurs. Vous y séjournez deux mois durant lesquels vous vous prostituez pour subvenir à vos besoins. Un jour, vous recevez un client d'origine grecque, Costas. Il s'intéresse à votre situation et aux raisons qui vous amènent à vous prostituer. Comprenant que c'est en raison de difficultés financières et à cause des différends qui vous opposent à votre famille en raison de votre homosexualité que vous pratiquez cette activité, Costas décide de vous aider. C'est ainsi que le 8 décembre 2008, vous quittez le Ghana et vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Grèce.

Le 19 décembre 2008, vous introduisez une demande d'asile en Grèce. Vous n'avez jamais été auditionné dans ce pays. Vous quittez la Grèce le 4 juin 2013 parce que les Noirs y sont battus. Vous voyagez jusqu'en Belgique et vous introduisez une demande d'asile à la date du 5 juin 2013.

Le 25 juillet 2013, le Commissariat général a pris en ce qui vous concerne une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 21 août 2013. Le CCE a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'elle ne fournit aucune information sur la manière dont les autorités ghanéennes appréhendent la prostitution et de quelle manière le demandeur serait perçu par ces dernières dans la mesure où il entretient des relations avec des hommes dans le cadre de la prostitution (arrêt n°118 494 du 6 février 2014).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve valable susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Ghana et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le seul document que vous avez produit est votre carte de demandeur d'asile en Grèce. Ce document n'atteste aucunement les faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique et n'est donc pas de nature à soutenir cette dernière.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue et partant, ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Ghana.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à expliquer à quelle période vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que c'était le 1er mai 2008 et que vous n'aviez jamais ressenti de l'attirance pour les hommes avant cette date. Vous affirmez que vous entreteniez une relation amoureuse avec une fille et que le 1er mai 2008, vous vous êtes rendu à la plage avec des jeunes garçons de votre quartier. Alors que vous vous baigniez, l'un d'eux vous a touché et cela vous a plus, vous avez alors débuté votre première relation homosexuelle (CGRA, p.8). Le Commissariat général considère peu crédible que vous ayez découvert votre homosexualité soudainement à cette date sans que jamais auparavant vous n'ayez ressenti la moindre prémisse d'attirance envers les hommes. Vos propos sur ce point permettent déjà d'émettre de sérieuses réserves sur la réalité de votre homosexualité.

Ensuite, concernant l'unique relation amoureuse que vous soutenez avoir entretenue avec un homme, vous tenez des propos trop évasifs et inconsistants pour qu'il soit possible de croire à de telles affirmations. Ainsi, invité à parler de votre ami de façon spontanée à plusieurs reprises, vous déclarez que vous vous êtes connus à l'école, qu'il se comporte comme une femme, aime blaguer et est intelligent, sans plus (CGRA, p.9). Ces informations laconiques et stéréotypées empêchent d'établir l'étroitesse de votre lien.

En outre, questionné plus avant à son sujet, vous dites que sa famille est au courant de son orientation sexuelle mais, vous êtes dans l'incapacité de préciser si cette dernière était perçue par sa famille comme un problème ou non (CGRA, p.9). Or, il est raisonnable de penser que, dans la société ghanéenne largement homophobe, deux hommes entretenant une relation homosexuelle abordent entre eux la question de l'acceptation ou du rejet de cette orientation sexuelle par leurs familles respectives. Que ce ne soit pas le cas empêche encore de croire en vos propos.

Encore, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Ghana qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Ghana. Ainsi, vous ignorez s'il existe et quelles sont les dispositions légales au Ghana concernant l'homosexualité (CGRA, p.12). De plus, vous affirmez que les homosexuels sont persécutés au Ghana mais à part l'évocation brève et lacunaire d'un cas dont vous n'avez aucun détail (CGRA, p.12), vous ne pouvez faire état d'aucun événement ayant touché la communauté homosexuelle lorsque vous étiez au Ghana. Enfin, vous ignorez si des associations de lutte pour la défense des droits des homosexuels sont implantées au Ghana (CGRA, p.12).

Vous n'avez pas non plus connaissance de la possibilité ou non de vivre son homosexualité en Belgique. Vous ne connaissez pas et ne savez pas s'il existe des lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique. Vous ignorez quelle est l'attitude de la population et des autorités par rapport à l'homosexualité en Belgique. Vous ignorez même si l'homosexualité est pénalisée ou non dans la loi

belge (CGRA, p.14-15). Or, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel récemment arrivé en Belgique s'intéresse à ces questions. Votre désintérêt à cet égard empêche encore de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vos affirmations selon lesquelles vous avez eu un rapport sexuel dans la mer le 1er mai 2008, jour où vous découvrez que vous êtes homosexuel et ce, en présence d'autres jeunes de votre quartier (CGRA, p.8) sont hautement improbables dans le contexte homophobe qui prévaut au Ghana (voir les informations jointes au dossier administratif). En effet, les «rapports sexuels contre nature» entre adultes consentants sont un délit passible de peines d'emprisonnement selon le Code pénal ghanéen et les discriminations et violences à l'égard des homosexuels sont régulières au Ghana. Dans ce contexte et vu les risques encourus, il n'est pas crédible que vous entreteniez une relation sexuelle dans la mer, sur une plage publique.

De plus, cette insouciance de votre part pose également question lorsque vous déclarez avoir été surpris par votre épouse au domicile conjugal en plein ébat amoureux avec votre ami (CGRA, p.5). Ainsi, le Commissariat général considère qu'inviter votre partenaire dans la maison familiale, avoir un rapport sexuel sans verrouiller la porte de la chambre et risquer ainsi de vous faire surprendre par votre famille résidant dans la même maison ou par votre épouse en cas de retour inopiné de sa part est une attitude imprudente (CGRA, p.12-13). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas estimé prendre un risque parce que vous aviez seulement le projet d'avoir une relation intime avec votre ami et qu'il n'allait pas passer la nuit chez vous n'a pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA, p.12).

En outre, vous avez déclaré avoir été porter plainte auprès de la police lorsque votre mère vous a averti des projets de votre père de vous tuer (CGRA, p.5). Selon vos dires, vous avez signalé aux autorités le désaccord qui vous oppose à votre père en raison de votre homosexualité et la police s'est rendue à votre adresse pour procéder à l'arrestation de votre père (CGRA, p.13). Vos propos sur ce point ne sont pas crédibles et sont contredits par l'information dont nous disposons. En effet, il ressort de ces informations que la grande majorité de la population ghanéenne désapprouve l'homosexualité, que les homosexuels doivent souvent faire face à une stigmatisation ou des discriminations de la part de leur famille ou de la société, et qu'ils sont souvent victimes d'intimidations ou d'agressions. Selon nos sources, la police se rendrait également coupable ou complice de telles pratiques ce qui décourage les victimes de porter plainte (voir les informations jointes au dossier administratif). Au vu de ce qui précède, il est hautement improbable que vous vous soyez rendu de votre propre initiative aux autorités prenant ainsi le risque d'être vous-même arrêté ou molesté. Par ailleurs, votre méconnaissance des risques liés à cette initiative jette encore le doute sur votre orientation sexuelle. En effet, il est hautement improbable qu'un homosexuel vivant au Ghana ignore cette attitude dans le chef de ses autorités nationales.

Enfin, vous affirmez que c'est un homme de nationalité grecque qui vous a fait quitter le pays (CGRA, p.14). Toutefois, mis à part son prénom et sa nationalité, vous ne savez rien de cette personne. Vous ne parvenez pas non plus à expliquer pourquoi cet homme que vous ne connaissiez que comme un client du bar où vous vous prostituiez vous a aidé à quitter le pays et a pris en charge toutes les démarches et les frais liés à votre voyage (CGRA, p.14).

Troisièmement, votre homosexualité ne pouvant être établie, le Commissariat général ne peut établir la réalité des faits que vous alléguiez selon lesquels vous vous êtes prostitué au Ghana.

D'emblée, il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas permis de croire que la population ou encore vos autorités sont au courant de votre activité de prostitué homosexuel dans la mesure où vous n'avez rencontré aucun ennui de ce fait (vous y faites des allers et venues sans aucuns ennuis) et surtout dans la mesure où vous affirmez qu'il s'agit d'une maison close dans laquelle travaille également des prostituées féminines, ce qui implique que vous pourriez également être assimilé à un prostitué hétérosexuel.

In fine, une lecture attentive de la décision initiale du Commissariat général permet de remettre en cause cette activité de prostitution économique dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas

établie, ce qui implique que les faits consécutifs de celle-ci ne le sont pas davantage. En effet, il n'y a pas lieu de croire que vous avez vécu dans ce quartier pour fuir la colère de votre père, puisque votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et se réfère également au rapport de l'audition figurant au dossier administratif.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°118 494 du 6 février 2014 ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le CGRA. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté d'une part que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions alléguées et d'autre part, qu'il n'a pas réussi à convaincre de son homosexualité ni de la relation homosexuelle qu'il prétend avoir vécue. Elle relève à cet effet qu'il est peu crédible qu'il ait soudainement découvert son homosexualité le 1^{er} mai 2008 sans jamais avoir ressenti la moindre attirance pour les hommes. Elle considère ensuite que ses propos restent évasifs et inconsistants sur l'unique relation qu'il soutient avoir connue avec un homme et ne peut dire si l'homosexualité de son ami posait un problème pour sa famille. Elle lui reproche ensuite d'ignorer s'il existe des dispositions pénales au Ghana concernant l'homosexualité ou s'il existe des associations de défense des droits des homosexuels dans le pays. Elle lui reproche également des méconnaissances sur l'attitude de la population et des autorités envers l'homosexualité en Belgique. Elle ajoute que plusieurs éléments

compromettent la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Elle relève ainsi qu'au vu du contexte homophobe prévalant au Ghana, relaté par les informations figurant au dossier administratif, il n'est pas crédible que le requérant entretienne une relation sexuelle dans la mer, sur une plage publique. De même elle estime que son comportement imprudent ayant conduit à ce qu'il se fasse surprendre par son épouse en train d'entretenir une relation sexuelle au domicile conjugal ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie. En outre, elle constate que ses propos selon lesquels il a signalé aux autorités le désaccord qui l'oppose à son père en raison de son homosexualité et le fait que la police a procédé à l'arrestation de son père ne sont pas crédibles et sont contredits par l'information jointe au dossier administratif. Elle estime enfin que l'homosexualité du requérant ne pouvant être établie, elle ne peut établir la réalité des faits que le requérant allègue selon lesquels il se serait prostitué au Ghana. Elle souligne à cet égard qu'il n'a rencontré aucun ennui de ce fait et qu'il travaillait dans une maison close dans laquelle travaille également des prostituées féminines « *ce qui implique que vous pourriez également être assimilé à un prostitué hétérosexuel* ». Elle estime que dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, son activité de « *prostitution économique* » ne peut être établie.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé que le doute doit profiter au requérant, elle reproche à la partie défenderesse de ne retenir que l'interprétation la plus défavorable au requérant. Sur le grief fait au requérant de n'apporter aucun élément de preuve, elle souligne que l'exigence de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, en particulier eu égard aux circonstances de fuite du requérant qui n'a pas pu emmener tous les documents nécessaires. Elle considère ensuite que le requérant a raconté spontanément et de façon détaillée les faits et a essayé de convaincre la partie défenderesse de son homosexualité. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte l'âge du requérant au moment de la prise de conscience de son homosexualité, à savoir avant l'âge de 18 ans. Elle ajoute qu'il a fourni de nombreuses informations sur son ami et les cite de manière exhaustive. Elle note par ailleurs qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ignore si des associations de défense des homosexuels existent au Ghana étant donné que l'UNHCR lui-même déclare que « *peu d'information concernant les groupes ou les associations de défense des droits des homosexuels a pu être trouvée parmi les sources consultées par la Direction des recherches* ». Elle insiste par ailleurs sur l'arrivée récente du requérant en Belgique et sur le fait que son manque d'information sur l'homosexualité en Belgique ne peut être perçue comme un désintérêt. Elle relate encore que la femme du requérant devait passer la nuit à l'hôpital et que le requérant ne pensait pas être surpris. Elle souligne en outre qu'il est étonnant que la partie défenderesse lui reproche d'avoir sollicité une protection auprès de ses autorités. Elle constate en effet à la lecture des informations figurant au dossier administratif qu'il est possible de porter plainte sans se faire agresser mais qu'il y a peu de chance pour que la plainte aboutisse. Elle relève ensuite que dans son arrêt d'annulation, le Conseil a tenu pour établie la prostitution du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision sans réentendre le requérant. Elle relève également que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche sur la manière dont les autorités ghanéennes appréhendent la prostitution et de quelle manière le requérant serait perçu par ces dernières dans la mesure où il entretient des relations avec des hommes. Elle produit à cet égard différents rapports qui mettent en évidence que l'homosexualité est punie au Ghana.

3.4 Le Conseil estime nécessaire de rappeler les termes de son arrêt d'annulation n°118.494 du 6 février 2014 :

« 3.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a été prostitué dans son pays d'origine pour des raisons économiques. Le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport d'audition que cette situation doit être tenue pour établie (v. rapport d'audition du 12 juillet 2013, pièce n°5 du dossier administratif, pp 6 et 7).

3.5 Or, le Conseil constate, à la lecture des informations figurant dans le dossier administratif et des termes de la décision attaquée, que la société ghanéenne est « largement homophobe ». Il note pourtant qu'aucune information n'est donnée sur la manière dont les autorités appréhendent la prostitution et de quelle manière le requérant serait perçu par ces dernières dans la mesure où il entretient ces relations avec des hommes. »

3.5 La partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant postérieurement à l'arrêt d'annulation dont une partie de la motivation est rappelée ci-dessus. Le Conseil constate, plus généralement, que la partie défenderesse n'a pas répondu aux exigences dudit arrêt d'annulation et a fait fi de l'autorité de la chose jugée. Comme rappelé ci-dessus, l'arrêt d'annulation soulignait que la

partie défenderesse dans la première décision attaquée n'avait pas remis en cause que le requérant ait été prostitué dans son pays d'origine pour des raisons économiques et que cette situation devait être tenue pour établie. Le Conseil n'aperçoit pas les raisons amenant la partie défenderesse à conclure que le fait de s'être adonné à la prostitution n'était plus établi dans le chef du requérant, à défaut d'instruction complémentaire, de pièces nouvelles et au mépris de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt n°118.494.

3.6 Le Conseil estime que les demandes formulées dans l'arrêt précité n'ont pas été rencontrées par la partie défenderesse et qu'il y a dès lors d'annuler la présente décision.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.8 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/13/13979 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE